



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la Région Aquitaine
Le Préfet de la Région Aquitaine
Le Préfet de la Région Aquitaine

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le

25 MAI 2010

Affaire suivie par :

Céline LOPEZ
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement)
Projet d'installation classée relatif à l'extension des activités
de la cave coopérative vinicole des Hauts de Gironde
commune de Marcillac (33)**

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet d'installation classée pour la protection de l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R.512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de dangers qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 29 avril 2010 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Il y a lieu, en outre, de mentionner que le projet d'extension de la cave coopérative a également fait l'objet d'une demande de permis de construire étant précisé que la commune n'étant pas dotée en l'état de document d'urbanisme le permis de construire est soumis à étude d'impact et devra – de ce fait – être – soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

1. Présentation du projet et son contexte

La coopérative vinicole des Caves des Hauts de Gironde exploite sur son site de Marcillac une installation de production de vin et bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 13 avril 1999 (activité vinification et station d'épuration collective) et d'un arrêté complémentaire (activité refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) en date du 5 mars 2008.

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative, rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Énergie et Climat
Développement durable
Industries et Services
Infrastructures, transports et mer

Dans le cadre de l'extension de ses activités, la cave coopérative souhaite augmenter sa capacité de production (passage de 90000hl à 150000hl), se doter d'un nouvel outil d'embouteillage et proposer à ses adhérents une activité de négoce de produits phytosanitaires.

La cave coopérative des Hauts de Gironde est implantée sur six sites, cette extension confortera sa prééminence dans l'appellation Côtes de Bordeaux. Elle dispose de 10% d'une filiale « Les Vignerons de Tutiac » chargée de la commercialisation des vins conditionnés. Sur le site de Marcillac 61 personnes travaillent (71 prévues après l'extension) du lundi au vendredi (sauf période de vendanges, travail 7jours/7).

Cette installation comprend trois entités : la coopérative vinicole de Marcillac à la Cafourche, lieu des modifications projetées ; le chai aux Rodiers et la station d'épuration à Réguignon Ouest ; ces trois entités sont implantées sur la commune rurale de Marcillac. Le PLU de la commune est en cours d'élaboration et prévoit d'inscrire le site du projet en zone UX, zone équipée destinée à permettre à court terme l'extension des activités économiques ainsi que des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial. Seule la limite Ouest du terrain, située dans le bourg, peut voir les terrains s'urbaniser, les limites Sud, Nord et Est sont bordées par des terrains classés en zone A qui supportent une activité agricole et qu'il convient de protéger pour garantir l'avenir des exploitations agricoles.

La commune de Marcillac n'est pas concernée par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, de Parc national, de Parc naturel régional, de réserve naturelle nationale, de réserve naturelle régionale, de site classé, de site inscrit, de ZNIEFF de type I, de ZNIEFF de type II ni par des Zones d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO).

La commune de Marcillac est concernée par le réseau Natura 2000 pour le site FR7200684 « Marais de Braud et Saint Louis et de Saint Ciers sur Gironde » et pour le site, FR 7212014 « Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais » qui englobe la Livenne ; les installations projetées sont implantées à proximité de ce site dont l'enjeu est la préservation de la biodiversité, lequel abrite de nombreuses espèces protégées inféodées au milieu aquatique.

Le projet rejettera des effluents ; l'enjeu est leur traitement avant leur rejet dans le milieu naturel, cours d'eau de la Livenne. La Livenne est un axe prioritaire de circulation des poissons migrateurs et son objectif de qualité est 1B et il est inclus dans le périmètre du site Natura 2000 « Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais ».

Le projet engendrera un flux de transport supplémentaire qui représente 0,0054 % du nombre de poids lourds circulant sur l'A 10.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'Environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour l'enjeu de la qualité de l'eau de la zone d'étude et notamment pour la filière de traitement des effluents. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude qui sont caractérisés notamment, par la proximité du site Natura 2000 FR 7212014 « Estuaire de la Gironde » et le cours d'eau de la Livenne qui est rattaché à ce site d'importance communautaire. Sur ce site Natura 2000, différentes espèces d'intérêt patrimonial sont présentes : la Cistude, le Vison d'Europe et la Loutre, le grand Rhinolopte

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité du projet par rapport aux :

- SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009
- SAGE Nappes profondes. A ce titre, il convient de noter que la coopérative est concernée par les économies de la ressource en eau et la maîtrise de la consommation. Il y a lieu de noter concernant les aspects urbanisme que la commune de Marcillac est actuellement soumise au règlement national d'urbanisme. Depuis le 7 décembre 2009, l'élaboration d'un plan local d'urbanisme a été présenté ; le projet de plan local d'urbanisme a prévu d'inscrire le site-projet en zone UX « zone équipée destinée à permettre à court terme l'extension des activités économiques ainsi que pour des constructions à usage industriel, artisanal ou commercial ». Ainsi, le projet d'extension de la cave coopérative est compatible avec le futur règlement du projet de PLU.

2.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les principaux aspects du projet :

- Les phases de chantier et les conséquences de l'imperméabilisation de la voirie,
- La période d'exploitation,
- La période après exploitation (*remise en état et usage futur du site*).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire et du projet sur l'environnement, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. De façon globale, le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes et permanentes du projet sur l'environnement.

➤ Cas des espèces protégées

L'étude estime que, compte tenu des mesures compensatoires prévues pour préserver la qualité des eaux de la Livenne, il n'y aura aucune incidence notable sur les espèces protégées identifiées fréquentant les milieux aquatiques.

➤ Cas des sites Natura 2000 et autres zones de protection

Le projet n'est pas situé en zone Natura 2000. Toutefois le site Natura 2000 n°FR7212014 « Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais » englobe la Livenne, qui est l'exutoire du rejet des eaux industrielles après épuration.

Le dossier présente, de manière satisfaisante, l'évaluation des incidences du projet sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant déterminé la désignation de ce site. Le projet a été conçu de façon à supprimer les incidences notables sur le milieu récepteur.

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les enjeux patrimoniaux

2.3 Justifications du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : réduction du risque à la source, biodiversité, paysages, ressources en eau, santé publique....

2.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet, notamment les mesures de prévention pour préserver la qualité des eaux (station d'épuration, bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, séparateur à hydrocarbures et limiteur de débit). Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

2.5 Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état, la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. L'avis du maire et du propriétaire est produit en annexe de l'étude.

2.6 Méthodologie utilisée et difficultés rencontrées

La méthodologie pour la réalisation de l'étude d'impact est correctement abordée. Aucune difficulté particulière n'est rencontrée.

2.7 Auteurs de l'étude d'impact

Cette rubrique est renseignée.

2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

2.9 Qualité de la conclusion

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable compte tenu des mesures compensatoires proposées sur les différentes composantes de l'environnement, notamment le réseau hydrographique, les eaux souterraines, le sol, l'air et les milieux naturels.

3. Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet et les mesures compensatoires proposées prennent en compte de façon proportionnée les enjeux environnementaux en s'appuyant sur les conclusions de l'analyse des impacts.

Il y a lieu, toutefois d'estimer que des investigations plus approfondies auraient pu être menées concernant la recherche des substances dangereuses visées en annexe à l'article R.211-11-1 du Code de l'Environnement dans les eaux réceptrices. Ce complément d'information qui pourrait faire l'objet de prescriptions n'empêche pas le public de se prononcer valablement sur le projet.

4. Etude de dangers

4.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matières susceptibles de générer des dommages par effets domino réciproques.

4.2 Réduction des potentiels de dangers

L'exploitant a motivé les choix techniques et économiques conduisant à envisager ou à poursuivre la mise en œuvre de substances dangereuses et de procédés présentant des risques.

4.3 Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

4.4 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

4.5 Etude détaillée de réduction des risques

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien.

L'étude de dangers, ainsi faite, est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer, en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, aux distances d'effets, et au caractère lent ou rapide des phénomènes mentionnés.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation actuelle résultant de l'analyse des risques et son évolution éventuelle (dans le cas d'installations existantes), sous une forme didactique.

L'étude de dangers est conforme l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, les dispositions constructives prévues par l'exploitant sont en mesure de confiner les flux thermiques à l'intérieur des limites de l'installation et les moyens de prévention et de protection développés assurent un niveau de risque classé comme acceptable.

5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Des mesures de suppression et de compensation des impacts centrées, notamment sur la préservation des eaux réceptrices et des milieux aquatiques associés, sont justifiées et appropriées au contexte et aux enjeux.



Sylvie LEMONNIER